



**Portant interdiction de circulation
Cols réservés aux cyclistes 2026
sur la Montée de Chabre**

Le Maire délégué de Châteauneuf de Chabre

VU la demande du Comité Départemental du Tourisme par laquelle il sollicite l'autorisation d'interdire la circulation sur la montée de Chabre

VU le Code général des collectivités territoriales ; et notamment son article L.3221-4

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 07/06/1977 modifiée.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des événements « Cols réservés aux cyclistes 2026 » il y a lieu de réglementer la circulation sur la montée de Chabre

ARRETE

Article 1 : La circulation sur la Montée de Chabre ainsi que le stationnement des véhicules seront interdits à tous les véhicules à moteur le

Mardi 28 juillet 2026 de 8H00 à 13h00.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, sécurité, forces de police ou de gendarmerie, des services incendie et secours.

Article 2 : La signalisation sera mise en place conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire.

Article 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme
- Monsieur le Chef du centre de secours de Laragne
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Laragne.
- Madame la Responsable de l'Antenne Technique Départementale

Fait à VAL BUECH-MÉOUGE, le 30 janvier 2026.

Le Maire délégué,
Lionel CORNAND.

